

Référence courrier : CODEP-MRS-2021-053301

Marseille, le 26 novembre 2021

VF Expertises

3 rue des Peupliers
12200 Villefranche de Rouergue

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection réalisée à distance le 08/11/2021

Inspection n° : INSNP-MRS-2021-1115

Thème : Organisme agréé pour le mesurage du radon

Lettre d'annonce CODEP-MRS-2021-042065 du 27/09/2021

- Références :**
- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
 - [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29, R. 1333-166, R. 1333-172 à R. 1333-174
 - [3] Décision n° 2009-DC-0134 modifiée de l'ASN du 07/04/2009 fixant les critères d'agrément des organismes habilités à procéder aux mesures de l'activité volumique du radon, la liste détaillée des informations à joindre à la demande d'agrément et les modalités de délivrance, de contrôle et de retrait de l'agrément
 - [4] Décision d'agrément n° CODEP-DIS-2021-031618 du 26/07/2021 du Président de l'ASN portant agrément d'un organisme habilité à procéder aux mesures d'activité volumique du radon
 - [5] Arrêté du 26/02/2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements
 - [6] Décision n° 2015-DC-0506 de l'ASN du 09/04/2015 relative aux conditions suivant lesquelles il est procédé à la mesure de l'activité du radon
 - [7] Décision n° 2015-DC-0507 de l'ASN du 09/04/2015 relative aux règles techniques de transmission des résultats de mesure du radon réalisées par les organismes agréés et aux modalités d'accès à ces résultats
 - [8] Courrier circulaire n° CODEP-DIS-2021-004223 du 25/01/2021 : Information sur les modalités d'agréments des organismes pour la mesure de l'activité volumique du radon

Monsieur,

Dans le cadre de ses attributions citées en références [1] à [3], l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé le 08/11/2021 à un contrôle de la conformité des pratiques de votre organisme dans le cadre de son agrément de niveau 1 option A (N1A) pour la mesure du radon [4].

Cette inspection a été réalisée à distance et a consisté en une analyse de documents par sondage, suivi d'un échange en visioconférence avec le gérant de l'organisme, également opérateur formé au mesurage du radon.



Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 08/11/2021 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique ainsi que ses arrêtés d'application en matière de radon.

Les inspecteurs ont examiné, par sondage, huit rapports d'intervention établis durant la campagne 2020/2021 ainsi que l'organisation mise en place par l'organisme pour cette activité, dont la procédure relative aux mesurages du radon.

Le gérant a fait preuve de transparence tout au long de cette inspection. Les inspecteurs ont souligné l'intérêt du compagnonnage établi à la demande de VF Expertises auprès d'un organisme agréé pour le mesurage du radon disposant de plusieurs années d'expérience en la matière. Par ailleurs, le gérant, également opérateur radon, a fait preuve d'une connaissance des grands principes de mesurage de radon.

Pour autant, le contenu des rapports d'intervention examinés par sondage ne permet pas de démontrer la conformité des pratiques de votre organisme à la réglementation en vigueur et à la méthodologie prévue par la norme NF EN ISO 11665-8. A titre d'exemple, le choix des zones homogènes devra être justifié dans les rapports d'intervention et notamment, la question de l'occupation des zones devra être posée explicitement et systématiquement auprès du propriétaire ou de l'exploitant de l'établissement recevant du public. De façon générale, la traçabilité des actions conduites par VF Expertises sur l'ensemble du processus du mesurage du radon devra être renforcée.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que l'organisation mise en œuvre par votre organisme a conduit à plusieurs écarts, méthodologiques et réglementaires, auxquels il est nécessaire de remédier dans les meilleurs délais. Ces écarts ont fait l'objet de demandes d'actions correctives prioritaires. Les autres écarts et axes d'amélioration relevés par les inspecteurs sont également détaillés ci-dessous.

Compte-tenu de ces éléments, l'ASN a décidé de placer votre organisme sous suivi particulier. Ce suivi particulier se traduira notamment par la réalisation d'une inspection rapprochée de l'ASN, visant à réexaminer le respect des exigences réglementaires.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Conclusions des rapports d'intervention

L'article R. 1333-34 du code de la santé publique dispose que : « I.- [...] lorsqu'au moins un résultat des mesurages de l'activité volumique en radon dépasse le niveau de référence fixé à l'article R. 1333-28 le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant met en œuvre des actions correctives visant à améliorer l'étanchéité

du bâtiment vis-à-vis des points d'entrée du radon ou le renouvellement d'air des locaux. [...] II.- Lorsque l'activité volumique en radon reste supérieure ou égale au niveau de référence à l'issue des actions correctives ainsi que dans les situations le justifiant, définies par l'arrêté prévu au III, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant fait réaliser toute expertise nécessaire pour identifier les causes de la présence de radon, en s'appuyant au besoin sur des mesurages supplémentaires, et met en œuvre des travaux visant à maintenir l'exposition des personnes au radon en dessous du niveau de référence. [...] ».

L'annexe 1 de l'arrêté du 26 février 2019 [5] définit la nature des actions à mettre en œuvre dans les deux cas de figure mentionnés au I et au II de l'article précité. Elle distingue au II. 1, les « Actions correctives en cas de résultats de mesurage du radon compris entre 300 et 1 000 Bq.m³ » et, au II. 2, les actions à mener « si les actions correctives ne permettent pas d'atteindre le niveau de référence ou si les résultats de mesurage sont supérieurs ou égaux à 1 000 Bq.m³ ».

Parmi les huit rapports d'intervention consultés, quatre comportent un résultat dépassant le niveau de référence de 300 Bq/m³ (rapports référencés R2021-10-48730, R2021-09-48721, R2021-09-12701 et R2021-10-48738), dont deux au-dessus de 1 000 Bq/m³. Cependant, les conclusions de ces quatre rapports sont identiques, que l'activité volumique de radon soit supérieure à 300 Bq/m³ ou supérieure à 1 000 Bq/m³, et correspondent aux conclusions d'un résultat supérieur à 1 000 Bq/m³.

De plus, les conclusions font état d'un ensemble d'actions à mettre en œuvre relevant du code du travail, comme par exemple « - Mise en place du zonage radon de votre établissement, moyennant une conversion et comparaison aux 6 mSv/an. - Information au risque radon des travailleurs susceptibles d'être exposés du fait de ces locaux » ou encore la mise en place d'un « Suivi médical renforcé ».

Ceci a donné lieu à deux demandes d'action corrective prioritaire.

- A1. Je vous demande, dans les conclusions de vos rapports d'intervention, de spécifier les actions à mettre en œuvre telles que prévues par les dispositions de l'article R. 1333-34 du code de la santé publique et de l'annexe 1 de l'arrêté du 26 février 2019 [5]. Cette action corrective devra être mise en place dès le premier rapport d'intervention établi pour la campagne 2021/2022. Vous me transmettez ce rapport au plus tard le lendemain de sa transmission à l'exploitant.**
- A2. Je vous demande de lister l'ensemble des rapports d'intervention dont les conclusions ne seraient pas en conformité avec les dispositions précitées et de les modifier en conséquence. Vous transmettez ces rapports actualisés aux commanditaires sous trois mois. Vous m'adresserez un bilan comportant la liste des rapports concernés et les dates de transmission aux exploitants des rapports modifiés.**

Délai d'envoi des rapports d'intervention aux commanditaires

Le IV de l'article R. 1333-36 du code de la santé publique prévoit que : « IV.- Pour chacune des prestations mentionnées au 1°, 2° et 3° du I, les organismes établissent un rapport d'intervention qu'ils transmettent au propriétaire ou, le cas échéant, à l'exploitant dans un délai maximum de deux mois suivant la réception du rapport d'analyse [...]. ».

Pour chacun des huit rapports d'intervention consultés au cours de l'inspection, les rapports d'analyse sont datés du 21/05/2021. Les rapports d'intervention ont été établis entre le 01/09/2021 et le 08/10/2021 et transmis aux exploitants des établissements recevant du public (ERP) après ces dates, soit plus de trois mois après la date de réception des rapports d'analyse associés.

Ceci a donné lieu à une demande d'action corrective prioritaire.

A3. Je vous demande de transmettre les rapports d'intervention dans un délai maximum de deux mois après la date de réception des rapports d'analyse établis par le laboratoire conformément aux dispositions du IV de l'article R. 1333-36 du code de la santé publique. Ces dispositions devront être mises en place dès le premier rapport d'intervention établi pour la campagne 2021/2022. Comme précisé dans la demande A1, vous me transmettez ce rapport au plus tard le lendemain de sa transmission à l'exploitant.

Norme relative au mesurage du radon

Le II de l'article R. 1333-36 du code de la santé publique prévoit que : « II.- Les conditions d'agrément des organismes mentionnés au I sont fixées par une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire, homologuée par les ministres chargés de la radioprotection, du travail et de la construction. Cette décision définit : [...] 5° Les méthodes selon lesquelles ces organismes procèdent à ces mesurages. [...] ». ».

L'article 1^{er} de la décision n° 2015-DC-0506 [6] dispose que : « les mesures de radon effectuées [...] par un organisme agréé [...], sont réalisées conformément aux normes listées en annexe ou à toute autre norme publiée par un organisme de normalisation d'un Etat membre de l'Espace économique européen garantissant un niveau équivalent de représentativité et de fiabilité de mesure. ». L'annexe de cette même décision liste les normes nécessaires pour les différents types de mesurage du radon et notamment : [...] NF ISO 11665-8 – méthodologies appliquées aux investigations initiales et complémentaires dans le bâtiment. [...] ».

De plus, l'article 4 de la décision n° 2009-DC-0134 modifiée [3] dispose que : « L'agrément d'un organisme habilité à procéder aux mesures d'activité volumique du radon [...] est prononcé, après avis de la Commission nationale d'agrément mentionnée à l'article 15, sur la base d'une demande d'agrément présentée par le responsable de l'organisme et après vérification : A. Du respect des normes et des guides de mesurage en vigueur ; [...] ».

Les rapports d'intervention indiquent que la méthodologie appliquée par votre organisme se conforme à la norme NF ISO 11665-8.

Les inspecteurs ont relevé que votre organisme ne disposait pas des normes relatives au mesurage du radon mentionnées à l'annexe de la décision n° 2015-DC-0506 [6], en particulier la norme relative aux méthodologies appliquées aux investigations initiales et complémentaires dans le bâtiment.

Ceci a donné lieu à une demande d'action corrective prioritaire.

A4. Je vous demande de disposer de la norme NF ISO 11665-8 conformément aux dispositions de l'article R. 1333-36 du code de la santé publique et de la décision n° 2015-DC-0506 [6]. Vous me transmettez la preuve de cette acquisition sous un délai d'un mois.

Complétude du rapport et justification des zones homogènes retenues

L'annexe de la décision n° 2009-DC-0134 modifiée [3] prévoit que : « 6. Les rapports d'intervention devront comporter au moins les éléments suivants : [...] - pour les lieux ouverts au public, le nom du propriétaire ou, à défaut, des exploitants de ces lieux ; [...] - le type de lieu, l'identification des bâtiments et des pièces où les mesures ont été réalisées et la définition des zones homogènes correspondantes (justification écrite du choix des zones homogènes et plans nécessaires à cette justification) ; [...] ».

Les inspecteurs ont noté qu'aucun des rapports d'intervention examinés par sondage ne comportent le nom du propriétaire ou de l'exploitant des établissements recevant du public ayant fait l'objet du mesurage. Le gérant a d'ailleurs précisé que des coordonnées d'exploitants avaient été perdues.

Ces rapports contiennent plusieurs éléments visant à justifier le choix des zones homogènes, comme par exemple les différences d'interfaces de ces zones avec le sol. En revanche, pour le rapport d'intervention référencé R2021-10-48738, la zone homogène n°1 du bâtiment d'internat a fait l'objet d'un mesurage bien que ce local n'était plus occupé depuis mars 2020. Il n'aurait donc pas dû faire l'objet d'un mesurage. De plus, un mesurage au niveau supérieur occupé aurait été nécessaire afin de procéder au mesurage du radon dans les locaux occupés par le public. L'information de l'occupation des locaux n'a pas été recueillie par votre organisme au moment du choix de l'emplacement des dispositifs passifs de mesure intégrée du radon. Par conséquent, le mesurage réalisé est incomplet.

A5. Je vous demande de mentionner l'ensemble des items listés au point 6 de l'annexe de la décision n° 2009-DC-0134 modifiée [3] dans vos rapports d'intervention.

A6. Je vous demande de vous assurer systématiquement du caractère occupé ou non des locaux afin de ne pas commettre d'erreur méthodologique concernant la réalisation de mesurage de radon. Vous tracerez cette information dans les rapports d'intervention.

SISE-ERP

Le V de l'article R. 1333-36 du code de la santé publique prévoit que : « V. - L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire et les organismes agréés transmettent les résultats des mesurages réalisés dans ces établissements à l'Autorité de sûreté nucléaire. [...] »

L'article 2 de la décision n° 2015-DC-0507 [7] dispose que : « Les organismes agréés pour la mesure du radon [...] communiquent à l'Autorité de sûreté nucléaire les résultats des mesures de l'activité volumique du radon, réalisées dans les lieux ouverts au public, en les renseignant dans le système d'information en santé environnement des établissements recevant du public (SISE-ERP) [...]. La mise à disposition de ces résultats dans ce système doit être effectuée dans un délai maximal d'un mois après l'envoi du rapport d'intervention au propriétaire ou à l'exploitant de l'établissement dans lequel ont été réalisées les mesures de l'activité volumique du radon. »

De plus, par courrier en date du 25/01/2021 [8], il vous a été indiqué que : « L'absence de transmission à l'ASN de l'un de ces deux éléments (résultats de mesurage et rapport annuel) sera désormais prise en compte dans l'instruction des demandes de renouvellement d'agrément. ».



Les inspecteurs ont relevé que les rapports d'intervention établis par votre organisme durant la campagne 2020/2021 n'avaient pas été saisis sur SISE-ERP.

- A7. Je vous demande de régulariser cette transmission pour tous les rapports d'intervention réalisés durant la campagne 2020/2021.**
- A8. Je vous demande de respecter le délai maximal d'un mois pour la communication des résultats de mesures du radon dans le système d'information SISE-ERP.**

Rapport d'activité

L'article 14 de la décision n° 2009-DC-0134 [3] dispose que : « *Les organismes agréés établissent un rapport annuel [...]. Ce rapport est adressé à l'Autorité de sûreté nucléaire avant le 30 juin de l'année en cours.* ».

De plus, par courrier en date du 25/01/2021 [8], il vous a été indiqué que : « *L'absence de transmission à l'ASN de l'un de ces deux éléments (résultats de mesure et rapport annuel) sera désormais prise en compte dans l'instruction des demandes de renouvellement d'agrément.* ».

Le rapport annuel pour la campagne 2020/2021 n'a pas été transmis à l'ASN.

- A9. Je vous demande de transmettre un bilan d'activité à l'ASN avant le 30 juin de l'année en cours conformément aux dispositions de l'article 14 de la décision n° 2009-DC-0134 [3].**
- A10. Je vous demande de me transmettre, *a posteriori*, le bilan de votre activité pour la campagne 2020/2021, en utilisant le modèle communiqué par l'ASN.**

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Modalités d'entreposage des dispositifs passifs de mesure intégrée du radon

L'organisme s'est doté d'un appareil de mesure du radon électronique qui permet de réaliser une mesure en continu de l'activité volumique afin de disposer, à titre indicatif, d'un ordre de grandeur de l'activité volumique de radon dans le local d'entreposage des dispositifs passifs de mesure intégrée du radon.

Il a été indiqué aux inspecteurs qu'un mesurage avec un dispositif passif de mesure intégrée du radon était prévu durant la période de chauffe du local, qui vient de débiter.

- B1. Je vous demande de me transmettre le procès-verbal des résultats du mesurage du local d'entreposage des dispositifs passifs de mesure intégrée du radon.**



C. OBSERVATIONS

Dispositifs passifs de mesure intégrée du radon

Au jour de l'inspection, votre organisme n'avait pas encore acquis de dispositifs passifs de mesure intégrée du radon pour la campagne de mesurages 2021/2022. Les conditions prévisionnelles d'entreposage de ces dispositifs ont toutefois été questionnées par les inspecteurs.

C1. Il conviendra de vous assurer, auprès du fournisseur, de la durée maximale d'entreposage des dispositifs passifs de mesure intégrée du radon ainsi que de leurs modalités d'envoi pour analyse.

Modèle type de rapport d'intervention

Pour la campagne de mesure 2020/2021 vous avez utilisé un modèle de rapport d'intervention qui appelle plusieurs demandes d'actions correctives (demandes A1, A2, A5 et A6 ci-dessus). Dans le cadre de votre demande de renouvellement d'agrément pour le mesurage de radon déposée en 2021, vous avez transmis un modèle type de rapport d'intervention, qui n'appelait pas de remarques.

C2. Il conviendrait d'établir vos rapports d'intervention sur la base du modèle transmis dans le cadre de votre demande d'agrément 2021.

Information des exploitants en cas de dépassement du niveau de référence

Parmi les rapports d'intervention consultés au cours de l'inspection, plusieurs concluent à une activité volumique de radon supérieure au niveau de référence de 300 Bq/m³, voire supérieure à 1 000 Bq/m³ comme par exemple les rapports d'intervention référencés R2021-09-48721 et R2021-10-48738.

Il a été indiqué aux inspecteurs que ces rapports d'intervention ont été gérés de la même façon que ceux pour lesquels l'activité volumique de radon est inférieure au niveau de référence.

C3. Il conviendra d'informer les exploitants des résultats du mesurage du radon et de leur transmettre le rapport d'intervention dans les meilleurs délais, a fortiori pour des activités volumiques proches ou supérieures à 1 000 Bq/m³.

Mesurages volontaires du radon par les exploitants

Le rapport d'intervention référencé R2021-09-48721 concerne un établissement d'enseignement implanté dans une zone à potentiel radon 1 au sens de l'article R. 1333-29 du code de la santé publique. Ce mesurage du radon a été effectué à la demande de l'exploitant, sur la base du volontariat.

C4. Il conviendra de tracer le caractère volontaire du mesurage du radon dans le rapport d'intervention.



Assurance qualité des mesurages de radon

Votre organisme dispose d'une procédure intitulée « *Procédure de dépistage radon* », que les inspecteurs ont pu consulter. Il leur a été précisé que cette procédure avait été établie dans le cadre du dépôt de la demande d'agrément auprès de l'ASN mais qu'elle n'était pas utilisée en pratique.

C5. Il conviendra de faire évoluer votre procédure pour le mesurage radon pour renforcer la robustesse et la qualité de vos interventions et notamment pour tenir compte des observations C2 à C4.

☺

Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas, sauf mention contraire, deux mois**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Marseille de l'ASN

Signé par,

Bastien LAURAS